Procès **Verbal**

DATE DE CONVOCATION :

20 janvier 2017

DATE D'AFFICHAGE :

24 janvier 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : **29**

Présents : **22**

Votants : **29**

L'an deux mille dix-sept, le 31 janvier, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de M. David LAPPARTIENT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. David LAPPARTIENT, Mme Jeanne LAUNAY, M. Jean-Yves GUILLOUX, Mme Dominique-Sophie LIOT, M. Bernard JACOB, Mme Dominique VANARD, M. Michel BENOÎT, Mme Christine HASCOËT, M. Pierre SANTACRUZ, Mme Gisèle LE PLAIN, M. Alain RAUD, Mme Paulette BAHON, M. Jean-Paul GAUDAIRE, M. Eric DIGUET, M. Roland NICOL, Mme Maryse GALLO, M. Jean-Yves COUËDEL, Mme Marion EUDE, Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC, M. Renaud BAUDART, M. Daniel DAVID, Mme Marie-Cécile RIEDI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. Alain DEJUCQ qui a donné procuration à Mme Jeanne LAUNAY,
M. Christian JACOB qui a donné procuration à Mme Paulette BAHON,
Mme Evelyne JUGAN qui a donné procuration à M. Jean-Yves GUILLOUX,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à M. Pierre SANTACRUZ,
Mme Mireille PROUTEN-RIO qui a donné procuration à M. Jean-Yves COUEDEL,
M. François LE ROY qui a donné procuration à M. Daniel DAVID,
Mme Almodie PORTIE-LOUISE qui a donné procuration à Mme Marie-Cécile RIEDI.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC.

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM

M. le Maire accueille les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 20h00.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC est désignée secrétaire de séance.

VALIDATION des PROCES VERBAUX des PRECEDENTS CONSEILS MUNICIPAUX

Le procès-verbal du 14 novembre 2016 a été modifié suite à la demande de M. Daniel DAVID. Il a été adopté avec ces modifications.

Le procès-verbal du 12 décembre 2016 doit être rectifié en page 44 par rapport à la version transmise aux élus ; Le total en investissement est de 8 648 238 € en Article 1 au lieu de 8 630 338 €. Le document ne faisant l'objet d'aucune autre remarque, il est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE 3

2017-1. Locaux de la Grée Saint Jacques : tarif d'occupation 3

2017-2. Locaux du port du Logeo : tarifs d'occupation 4

2017-3. Open Data : adhésion au projet de mise à disposition des données publiques piloté par Morbihan Energies 5

ADMINISTRATION GENERALE - Finances 9

2017-4. Autorisations de programme (AP) : ajustement des montants et des crédits de paiement (CP) 9

2017-5. Budget principal : Décision Modificative n°2017-01 10

VIE ASSOCIATIVE - SPORTIVE et CULTURELLE 11

2017-6. Semaine du Golfe : Convention de partenariat 11

AMENAGEMENT 15

2017-7. Frelons asiatiques : attribution des aides individuelles 15

2017-8. Repli des campeurs caravaniers : acquisitions de terrains dans les zones de repli 16

2017-9. Repli des campeurs caravaniers : acquisition de parcelles en zones naturelles et agricoles 18

URBANISME et AFFAIRES FONCIERES 20

2017-10. Plan Local d'Urbanisme (PLU) : lancement de la modification n°3 20

2017-11. Acquisition gratuite et échange de terrain rue Adrien Régent et rue des Marronniers 22

2017-12. Acquisition d'un terrain pour l'aménagement d'un parking au port de Saint Jacques 24

TRAVAUX 26

2017-13. Morbihan Energies : convention pour l'enfouissement de réseaux rue des Mimosas 26

2017-14. Morbihan Energies : extension du réseau d'éclairage public du village de Keret 39

2017-15. La Poste : convention relative à l'implantation d'une batterie de boites Cidex pour le lotissement de Kerentré 43

INTERCOMMUNALITE 46

2017-16. Golfe du Morbihan Vannes Agglomération : refus du transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération 46

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION 48

Droit de préemption 48

Attribution de Marchés publics 48

Autres décisions 48

QUESTIONS DIVERSES 48

ADMINISTRATION GENERALE

2017-1. LOCAUX DE LA GREE SAINT JACQUES : TARIF D'OCCUPATION

M. Guilloux rappelle que plusieurs bâtiments de la commune sont susceptibles d'être loués chaque année, pour des activités commerciales, l'organisation d'activités, etc.

Il est proposé de réviser celui du loyer commercial sis à la Grée Saint-Jacques, occupé en période estivale par un commerce de petite restauration. Il avait été fixé ainsi au 1er avril 2016 :

- ***Tarif forfaitaire (mai et juin) : 531,90 €*** *net pour la période en l'absence d'option d'assujettissement à la TVA par la commune,*
- ***Tarif mensuel (juillet et août) : 531,90 €*** *net par mois en l'absence d'option d'assujettissement à la TVA par la commune,*

En effet, compte tenu de l'occupation partielle du local durant les mois de mai et juin, le loyer est composé comme suit:

- Une tarification forfaitaire pour les mois de mai et juin ;
- Une tarification mensuelle en juillet et en août.

L'application de l'indice de révision des loyers (IRL) permet d'ajuster le montant du loyer pour 2017 sur la base de l'indice connu au 1er janvier 2017, soit 125,33 au 3ème trimestre 2016 contre 125,26 en 2015.

Cela porte le montant de 531,90 € à 532,20 € par période, soit un loyer de 1 596,60 € net pour la saison 2017.

La commission Administration Générale du 16 janvier 2017 ayant émis un avis favorable,

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **FIXER le tarif de la location immobilière du local sis à la Grée Saint-Jacques à compter du 1er avril 2017 comme suit :**

- **Loyer mensuel (juillet et août) : 532,20 €** net en l'absence d'option d'assujettissement à la TVA par la commune,
- **Loyer forfaitaire (mai et juin) : 532,20 €** net en l'absence d'option d'assujettissement à la TVA par la commune,
- ***Occupation du Domaine public au tarif en vigueur en sus.***

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la location des locaux sis à la grée Saint Jacques.**

2017-2. LOCAUX DU PORT DU LOGEO : TARIFS D'OCCUPATION

M. Guilloux rappelle que, par délibération n°2016-02 du 01.02 2016, les tarifs ont été fixés comme suit :

N°	SURFACE LOCAUX	Occupant *(pour mémoire)*	Tarif en euros HT		Tarif en euros TTC
1	13 m²	M. Cohan	2 698,44 €		3 238,13 €
2	35,8 m²	Kerner Kayak et Centre Allo Plongée	3 850,61 €	6 050,96 € (+ 200 € charges)	4 620,73 €
3	13,3 m²		2 200,35 €		2 640,42 €
4	10,14 m²	Golfe Nautic Location	2 101,67 € (+100 € charges)		2 522,00 €

L'application de l'indice de révision des loyers (IRL) permet d'ajuster le montant des loyers pour 2017 sur la base de l'indice connu au 1er janvier 2017, soit 125,33 au 3ème trimestre 2016 contre 125,26 en 2015.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **FIXER le tarif d'occupation des locaux sis au port du Logeo pour la durée de la saison touristique (1er avril au 31 décembre) comme suit à compter du 1er avril 2017 :**

SURFACE LOCAUX	Tarif en euros HT		Soit Tarif en euros TTC
13 m²	**2 699,95**		3 239,94
35,8 m²	**3 852,76**	**6 054,34 (+ 200 € charges)**	4 623,31
13,3 m²	**2 201,58**		2 641,90
10,14 m²	**2 102,84 (+ 100 € charges)**		2 523,41

Article 2 : - **PRECISER que les tarifs sont établis hors taxe, la TVA et les charges étant facturées en sus ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la location des locaux sis au port du Logeo.**

2017-3. OPEN DATA : ADHESION AU PROJET DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES PUBLIQUES PILOTE PAR MORBIHAN ENERGIES

M. Guilloux présente le rapport et l'intérêt du projet au regard des obligations réglementaires.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 17 juillet 1978, modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu la directive européenne 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu le décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978 ;

Vu la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 25/04/2007, dite directive INSPIRE ;

Considérant que l'ouverture des données est cohérente par rapport à la stratégie de développement de la filière numérique menée par Morbihan Energie et la commune de Sarzeau ;

Considérant que les services de la commune de Sarzeau entretiennent des bases de données ;

Considérant que la collectivité en tant que donneur d'ordre, producteur ou coproducteur possède la propriété intellectuelle intégrale de ces bases de données ;

Considérant que la collectivité souhaite mettre à disposition progressivement ses données de façon non discriminatoire et en permettant leur réutilisation pour un usage commercial ou non-commercial sous une licence de type licence Ouverte ;

Considérant que la mise à disposition des données publiques facilitera leurs réutilisations par les citoyens, les acteurs économiques et les partenaires institutionnels ;

Considérant que la mise à disposition des données permettra de réaliser des économies d'échelle en incitant l'ensemble des acteurs publics et privés à partager le même territoire numérique sans multiplier des acquisitions de données similaires ;

Considérant que la mise à disposition des données permettra de stimuler l'innovation et de participer à la relance en permettant aux acteurs économiques de développer de nouveaux usages et services numériques.

Il est proposé de s'inscrire dans le projet porté par Morbihan Energie qui met à disposition des communes un accès à la plateforme Opendata56 pour la mise à disposition des données publiques.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **METTRE à disposition progressivement les données publiques propriété de la collectivité sur un portail Internet dédié appelé «Open Data 56», sous une licence de type Licence Ouverte dont les termes sont annexés à la présente délibération ;**

Article 2 : - **PRECISER que la mise à disposition des données de la commune de Sarzeau sera effectuée conjointement avec la mise à disposition des données de Morbihan énergies ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire à établir et signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

Annexe : charte OPEN DATA

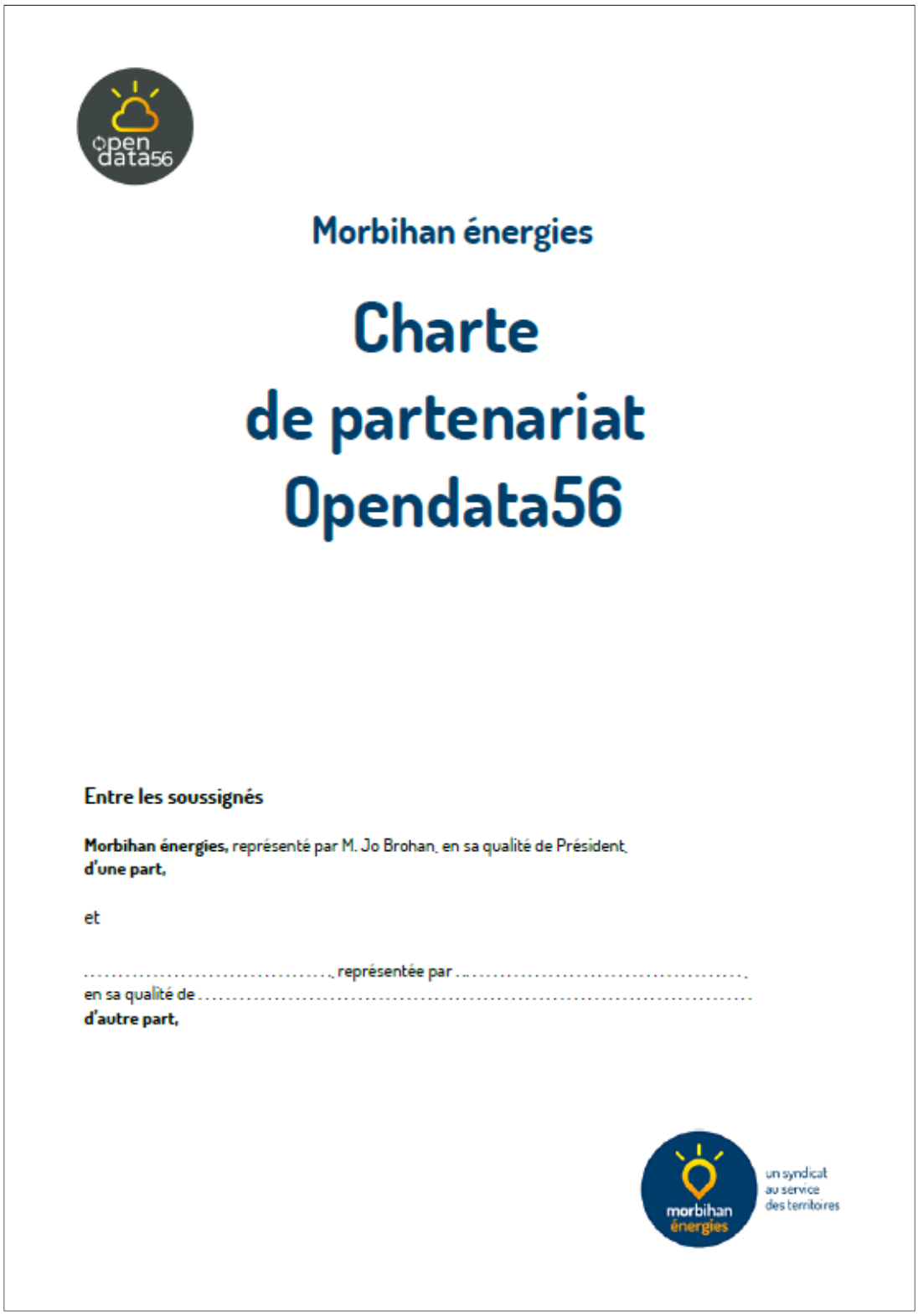

Morbihan énergies

Charte de partenariat Opendata56

Entre les soussignés

Morbihan énergies, représenté par M. Jo Brohan, en sa qualité de Président,
d'une part,

et

....., représentée par .....,
en sa qualité de .....
d'autre part,

un syndicat au service des territoires

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

L'« Open Data », c'est-à-dire l'ouverture des données publiques, consiste à mettre à disposition des données numériques pour les rendre accessibles et réutilisables par tous. Ces données peuvent concerner tous les domaines d'intervention des politiques publiques. Cette ouverture des données publiques doit permettre :

- de faire progresser la transparence de l'action publique et donc l'information des citoyens sur les politiques publiques mises en œuvre ;
- d'améliorer le fonctionnement du service public ;
- de susciter l'innovation et la création de nouveaux services numériques à la population grâce aux données libérées par les collectivités publiques.

Avec l'ouverture du portail Opendata56 en septembre 2016, Morbihan énergies a souhaité offrir aux citoyens un accès libre et gratuit aux données publiques du syndicat pour plus de transparence, de partage et d'innovations.

Cet outil au service du développement des usages du numérique sur le territoire du Morbihan sera d'autant plus utile et efficace qu'il agrégera des données de nombreux partenaires morbihannais.
Afin d'optimiser le service rendu à l'usager en limitant la démultiplication de portails Open Data sur un même territoire, Morbihan énergies propose de mettre le portail Opendata56 à la disposition de tous les partenaires intéressés.
Cette charte de partenariat formalise les conditions de mise à disposition du portail Opendata56 et délimite l'engagement de chacun sur l'administration des données et la publication de contenus éditoriaux.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : *Objet de la convention*

Dans le cadre de la démarche Open Data, Morbihan énergies offre gracieusement à ..... la possibilité de publier des données sur le portail Opendata56 et de contribuer aux contenus éditoriaux du portail.

ARTICLE 2 : *Engagements de Morbihan énergies*

Morbihan énergies donne un accès administrateur à l'outil de publication des données et accompagne ..... dans sa prise en main via une procédure et une assistance téléphonique.

ARTICLE 3 : *Engagement de* .....

1. Qualité des données

Le contributeur s'engage sur la qualité des données qu'il publie et en a la seule responsabilité. Morbihan énergies n'effectuera pas de contrôle sur les données des autres contributeurs.

2. Animation

..... peut désigner un référent qui participera au comité éditorial chargé de définir une ligne éditoriale commune.

..... s'engage à s'inscrire dans une dynamique de communication et d'animation pour favoriser la réutilisation des données à l'échelle locale.

3. Cadre réglementaire

Le contributeur s'engage à publier ses données dans le respect du cadre réglementaire de publication des données, notamment la loi informatique et libertés de 1978, le code des relations entre le public et l'Administration, la loi République Numérique du 7 octobre 2016, ainsi qu'en conformité avec *l'annexe « Conditions générales d'utilisation de la plateforme Opendata56 et Mentions légales »* ci-après.

ARTICLE 4 : *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa date de signature et renouvelée par tacite reconduction.

Toutefois, les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin à tout moment à la présente convention, et ce, pour quelque cause ou motif que ce soit.

Fait en deux exemplaires originaux.

À ..... , le .....

La collectivité	Le Président de Morbihan énergies Jo BROHAN

ANNEXE

Conditions générales d'utilisation de la plateforme Opendata56 et mentions légales

Les partenaires (contributeurs) reconnaissent expressément souscrire sans réserve aux présentes conditions générales d'utilisation (CGU) et respecter les mentions légales de la plateforme Opendata56. L'utilisation de la plateforme suppose le respect total des lois, règlements et tous les autres textes juridiques en vigueur. Il conviendra de respecter l'ensemble de ces dispositions et règles en toutes circonstances.

1. Présentation de la plateforme Opendata56

La plateforme Opendata56 permet à tout partenaire, contributeur :

- de publier des informations publiques réutilisables, conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'Administration et de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, en application de la stratégie d'ouverture des données publiques (Open Data) ;
- de déposer des données d'intérêt général proposées sous la Licence Ouverte ou ODbL (Open Database License) ;
- d'enrichir, modifier, compléter ou réutiliser les données dans un espace dédié.

Opendata56 est la plateforme ouverte des données publiques morbihannaises éditée et développée par Morbihan énergies, 27 rue de Luscanen, CS 32610, 56010 Vannes Cedex. La plateforme Opendata56 poursuit en outre l'ambition d'être un outil à la disposition des citoyens pour leur permettre de solliciter ou de réutiliser des données publiques, qu'il s'agisse par exemple de la fréquentation d'une bibliothèque municipale, de l'annuaire des associations ou de la liste des zones d'activités.

2. Fonctionnement de la plateforme Opendata56

2.1. Les données publiques

Conformément aux articles L 300-2 et suivants code des relations entre le public et l'Administration les informations mises en ligne en Open Data sur la plateforme Opendata56 sont les données produites ou reçues, dans le cadre de leur mission de service public, par les collectivités territoriales ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.
Conformément aux articles L 311-1 à L 311-8 du CRPA certaines informations publiques ne sont pas réutilisables en vertu de l'interdiction de la communication du document administratif qui les contient (secret de la défense nationale, secret des affaires, secret médical, secret statistique, etc.).
De même, les données à caractère personnel, dont la réutilisation est soumise aux dispositions de la loi n°78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi CNIL), ne sont également pas acceptées sur la plateforme Opendata56 (art L 322-2 du CRPA).

2.2. Les collectivités partenaires

Les acteurs qui contribuent à la plateforme Opendata56 sont les services visés à l'article L 300-2 du CRPA.
«Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. » (Article L. 300-2 CRPA)

2.3 L'étendue du droit de réutilisation des données

« Les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ». (Article L321-2 du CRPA).

Toute collectivité, en acceptant la charte de partenariat Opendata56 et les présentes conditions générales d'utilisation, peut contribuer à la plateforme Opendata56 en enrichissant des données, en proposant en Open Data des données qui répondent à la définition de l'article 2.1 des présentes CGU et en animant des pages liées à son compte.

3. Responsabilité des acteurs

3.1. S'agissant de Morbihan énergies

Morbihan énergies donne un accès administrateur à l'outil de publication des données et accompagne ses partenaires dans sa prise en main via une procédure et une assistance téléphonique.
Morbihan énergies s'engage à mettre en œuvre tout ce qui est possible techniquement pour sécuriser l'accès et l'utilisation de la plateforme Opendata56. Toutefois, Morbihan énergies ne garantit pas que la plateforme fonctionne de manière ininterrompue, sécurisée ou qu'elle soit exempte d'erreurs. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que les utilisateurs d'Opendata56 n'aient été préalablement avertis.
Morbihan énergies ne peut être tenu pour responsable d'une éventuelle rupture de ce service ou d'un problème technique empêchant un utilisateur d'accéder à la plateforme Opendata56.
Morbihan énergies se réserve la possibilité de refuser que certaines personnes aient accès au service Opendata56 en cas de violation de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Morbihan énergies doit alors justifier sa décision.

3.2. S'agissant des partenaires

Les partenaires (contributeurs) sont responsables des données, métadonnées ou contenus qu'ils mettent en ligne sur la plateforme Opendata56. En sa qualité d'hébergeur des contenus, des données et/ou des métadonnées associées, l'éditeur de la plateforme n'effectue aucune vérification a priori de ces contenus.

4. La réutilisation des données mises en ligne se fait dans le cadre d'une démarche Open Data

Les partenaires (contributeurs), en vertu du principe de libre administration, choisissent par eux mêmes une licence Open Data : Licence Ouverte ou ODbL (l'État recommande l'usage de la Licence Ouverte).
La plateforme Opendata56 permet de publier les données publiques en Open Data sous les licences suivantes :

4.1. Licence Ouverte

Dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur de l'ouverture des données publiques (« Open Data »), Etalab a conçu la « Licence Ouverte / Open Licence ».
Cette licence, élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, facilite et encourage la réutilisation des données publiques mises à disposition gratuitement. La plateforme des données publiques gratuites de l'État, « data.gouv.fr », a été mise en ligne début décembre 2011.
La « Licence Ouverte / Open Licence » présente les caractéristiques suivantes :

- une grande liberté de réutilisation des informations ;
- une licence ouverte, libre et gratuite, qui apporte la sécurité juridique nécessaire aux producteurs et aux réutilisateurs des données publique ;
- une licence qui promeut la réutilisation la plus large en autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données ;
- une licence qui s'inscrit dans un contexte international en étant compatible avec les standards des licences Open Data développées à l'étranger et notamment celles du gouvernement britannique (Open Government Licence) ainsi que les autres standards internationaux (ODC-BY, CC-BY 2.0)
- une exigence forte de transparence de la donnée et de qualité des sources en rendant obligatoire la mention de la paternité ;
- une opportunité de mutualisation pour les autres données publiques en mettant en place un standard réutilisable par les collectivités territoriales qui souhaiteraient se lancer dans l'ouverture des données publiques.

http://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence

4.2. Licence Open Database License

L'Open Database License (ODbL) est un contrat licence de base de données favorisant la libre circulation des données. Elle est issue du projet opendatacommons.org de l'Open Knowledge Foundation. Sa traduction en français est le fruit d'une collaboration entre l'association VeniVidiLibri et la Mairie de Paris dans le cadre du projet ParisData. La licence Open Database permet à chacun d'exploiter publiquement, commercialement ou non, des bases de données, à condition néanmoins de maintenir la licence sur la base de données, et éventuellement, sur les modifications qui y sont apportées, et de mentionner expressément l'usage, s'il génère des créations à partir de celles-ci.
http://opendatacommons.org/licenses/ODbL/

4.3. Autres licences

Tout contributeur souhaitant publier des données sous une autre licence que celles citées en 4.1 et 4.2 peut en faire la demande auprès de Morbihan énergies.

5. Référencement sur data.gouv.fr

Les jeux de données publiés sur Opendata56 pourront automatiquement être référencés et mis à jour sur le portail national data.gouv.fr, plateforme de diffusion de données publiques développée par la mission ETALAB.

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2017-4. AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) : AJUSTEMENT DES MONTANTS ET DES CREDITS DE PAIEMENT (CP)

M. Guilloux rappelle qu'à l'issue de la clôture du dernier exercice, tous les paiements prévus n'ont pas été exécutés avant le 31 décembre 2016 sur les autorisations de programme n° 23 – Aménagement du secteur de Poulmenac'h et n° 29 – Construction d'une caserne des pompiers.

Ces deux autorisations étaient assorties de crédits jusqu'au 31 décembre 2016.

Or, Bretagne Sud Habitat n'a pas encore présenté sa demande de remboursement pour les dépenses que l'office a effectué pour le compte de la commune de Sarzeau au cours du 4ème trimestre 2016.
L'autorisation de programme doit en conséquence être prorogée sur l'exercice budgétaire 2017.

Pour la caserne des pompiers, des soldes d'honoraires restent à payer aux maîtres d'œuvre ainsi qu'un solde à une entreprise ayant assuré la construction.

Il convient donc de proroger ces deux autorisations de programme et d'y affecter les crédits de paiement nécessaires :

- **N° 23 – Aménagement du secteur de Poulmenac'h** : les crédits prévus en 2016 non réalisés s'élèvent à 110 975,70 € ; ils sont reportés sur 2017.
  Il n'y a pas besoin de réviser le montant de l'autorisation de programme (1 170 000 €) ;
- **N° 29 – Construction d'une caserne des pompiers** : les crédits prévus en 2016 non réalisés s'élèvent à 148 094,45 €, la totalité de cette somme n'est pas nécessaire pour payer le solde des honoraires et des travaux ; seuls 35 000 € sont reportés en 2017.

Le montant de l'autorisation de programme peut être réduit de 113 094,45 €. Elle peut en conséquence être portée de 2 100 000 € à 1 986 905,55 €.

La commission Administration Générale du 16 janvier 2017 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **PROROGER d'une année, soit jusqu'en 2017, la durée de l'autorisation de programme n° 23 – Aménagement du secteur de Poulmenac'h et AJUSTER les crédits de paiement comme suit, soit 110 975,70 € en 2017, sans modification du montant total de l'AP :**

2013	2014	2015	2016	2017	Total
20 000 €	214 363,64 €	336 155,65 €	488 505,01€	110 975,70 €	1 170 000 €

Article 2 : - **PROROGER d'une année, soit jusqu'en 2017, la durée de l'autorisation de programme n° 29 – Construction d'une caserne des pompiers, et AJUSTER les crédits de paiement comme suit, soit 35 000 € en 2017, et en réduisant le montant total de l'AP de 2 100 000 € à 1 986 905,55 € :**

2013	2014	2015	2016	2017	Total
8 488,74 €	121 555,40 €	1 346 236,34 €	475 625,07 €	35 000 €	1 986 905,55 €

2017-5. BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2017-01

M. Guilloux précise que le budget principal 2017 de la commune, voté le 12 décembre 2016, ne prévoyait pas de crédits pour les deux autorisations de programme 23 – Aménagement de Poulmenac'h et 29 – Construction de la caserne des pompiers en raison de l'achèvement des travaux en 2016.

Cependant, certains créanciers n'ayant pas sollicité les soldes en 2016, des crédits doivent être inscrits en 2017 pour honorer les factures.

La décision de prorogation des deux autorisations de programmes et l'affectation de crédits de paiement nécessitent une décision modificative.

La commission Administration Générale du 16 janvier 2017 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ADOPTER la décision modificative n°2017-01 de l'exercice 2017 du budget principal selon les modifications détaillées en annexe ;**

Article 2 : - **PRECISER que le montant total de la section de fonctionnement du budget principal est inchangé, le montant de la section d'investissement du budget principal est porté de 8 648 238 € à 8 794 213,70 €.**

Annexe : DM n° 2017-01 Budget principal

Liste des inscriptions budgétaires — Date : 12/

1 Place RICHEMONT 56370 Sarzeau

VILLE - COMMUNE DE SARZEAU / COM - BUDGET COMMUNAL / 2017

Sect..	S..	Opér..	N°..	Com..	SE..	Libellé compte	CENTRES	Fon..	Proposé (P)	Vot..	Observation
Inve...	D	23	23	2313	BAT	Constructions	POULMENASSO	025	110 975,70 €	0,0...	Inscrip.2017 CP non cons.2016 sur AP 23 Aménag.Poulmenac'h
Inve...	D	29	23	2313	BAT	Constructions	CASPOMP	113	35 000,00 €	0,0...	Inscrip.2017 CP non cons.2016 sur AP 29 Const. Caserne
Inve...	R		16	1641	FIN	Emprunts en euros	ONV	01	145 975,70 €	0,0...	Besoin emprunt en attente reprise résultats exercice 2016
	T...								145 975,70 €	0,0...	
	T...								145 975,70 €	0,0...	

VIE ASSOCIATIVE - SPORTIVE ET CULTURELLE

2017-6. SEMAINE DU GOLFE : CONVENTION DE PARTENARIAT

Mme Launay rappelle que la Semaine du Golfe est une manifestation qui a lieu tous les deux ans dans le Golfe du Morbihan.

Cet événement, organisé par l'association de la Semaine du Golfe, bénéficie du soutien des communes situées au bord du Golfe.

Aussi afin de formaliser ce partenariat, il est proposé d'approuver la convention proposée en annexe.

La commission et Vie Associative du 15 novembre 2016 a émis un avis favorable,

Mme Riédi souhaite intervenir pour préciser qu'il est fait état des communes du Golfe mais la commune de Saint Gildas de Rhuys est également associée.

M. le Maire rappelle que cette commune bénéficie d'une façade de 900 mètres sur le Golfe.

M. Couëdel précise qu'il votera contre (il représente Mme Prouten-Rio qui est POUR et votera donc deux fois distinctement) ; il n'est pas contre les voiliers mais pour lui, la Grande Parade est une hérésie au moment du frai et de la nidification. Il s'interroge sur les conséquences environnementales de cette manifestation. Le Parc Naturel Régional (PNR) peut-il examiner la question ?

M. le Maire rappelle que cette manifestation fait l'objet d'une évaluation environnementale, notamment sur les zones Natura 2000. Les précautions concernent également l'avifaune. L'impact est important pour le territoire et tout est question d'encadrement et de proportion.

Il précise que la Grande parade est désormais plus encadrée, avec une limitation des bateaux à moteur aux besoins de la sécurité.

Ceci étant dit, il rappelle que le PNR n'a pas de portée en mer, c'est le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) qui protège cet espace. Le PNR travaille par contre sur l'interface « terre-mer » et il intervient sur le dossier. La Semaine du Golfe, comme tous les intervenants du projet, reste attachée à maintenir un équilibre pour concilier l'intérêt touristique et la préservation des milieux.

M. Couëdel maintient sa position du fait de l'afflux massif de visiteurs sur la Presqu'Île – notamment à Arzon - et sur la mer qui lui semble trop important. Les commerces fonctionnent sans cet évènement s'il fait beau.

M. le Maire insiste sur l'intérêt touristique et économique, sans pour autant négliger les aspects environnementaux.

Mme Launay précise que le programme du Logeo est indiqué dans la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 28 voix POUR et 1 voix CONTRE (*M. Couëdel votant pour lui seul*), décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la convention avec l'association de la Semaine du Golfe, telle qu'annexée à la présente délibération, pour l'organisation d'évènements au port du Logeo à l'occasion de la Semaine du Golfe du 22 au 28 mai 2017 ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention.**

Annexe : convention de partenariat entre l'association « La Semaine du Golfe du Morbihan » et la Commune de Sarzeau en vue de l'organisation de la Semaine du Golfe du Morbihan 2017, du 22 au 28 mai 2017

Animation et vie associative

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28

www.sarzeau.fr

Semaine du Golfe du Morbihan

Convention de partenariat

entre les soussignés

Commune de Sarzeau, représentée par M. David LAPPARTIENT, Maire,

ci-après , désigné par « la commune ».

et

L'ASSOCIATION « LA SEMAINE DU GOLFE DU MORBIHAN »

ci-après, désigné par « l'association »,

ORGANISATION DE LA SEMAINE DU GOLFE DU MORBIHAN, 9ème EDITION, DU 22 AU 28 MAI 2017

Préambule

En 2015, du 11 au 17 mai, l'association « la Semaine du Golfe du Morbihan », en partenariat avec les communes d'Arradon, Arzon, Auray, Baden, Crac'h, l'Ile-aux-Moines, l'Ile d'Arz, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hézo, Locmariaquer, Plougoumelen, Sarzeau, Séné, Saint-Armel, Saint-Gildas de Rhuys et Vannes, a organisé la huitième édition de la Semaine du Golfe du Morbihan.
Lors de son Assemblée Générale du 26 février 2016, l'association a décidé de reconduire cette manifestation en 2017, du 22 au 28 mai.
Par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2000, la commune de SARZEAU, a décidé d'adhérer à l'association.
L'objectif du projet est de créer, hors période estivale, un rassemblement maritime populaire, culturel et touristique, d'accès gratuit : organisée sur le bassin de navigation du Golfe du Morbihan, la manifestation, tout en bénéficiant d'une unité de sens et de contenu, se déroulera sur plusieurs sites représentatifs de sa diversité, dont le port du Logeo, situé sur le territoire de la commune de SARZEAU.

Programme nautique sur la commune
Accueil – Enregistrement de la flottille n°6
Mercredi 24 mai :
Midi : escale de la flottille n°2 / Soir : Accueil de la flottille n°6
Jeudi 25 mai :
Midi : escale de la flottille n°7 bis et de la flottille spéciale / Soir : Accueil de la flottille n°5
Vendredi 26 mai :
Soir : Accueil de la flottille n°1

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Page 1 / 3

Cela étant exposé, entre d'une part,

l'association « La Semaine du Golfe du Morbihan », déclarée à la préfecture du Morbihan le 28 septembre 2000, sous le numéro 0563338787, ayant son siège social au Comité Départemental du Tourisme du Morbihan – PIBS – allée Nicolas Leblanc – 56000 – Vannes, dûment représentée par le président de son directoire, Gérard d'ABOVILLE autorisé à l'effet des présentes par une délibération de son directoire en date du 16 décembre 2016.

et d'autre part,
la Commune de Sarzeau dûment représentée par son maire en exercice, M. David Lappartient (ou son représentant), autorisé à l'effet des présentes par délibération en date du 30 janvier 2017 (**ci-après dénommée « la commune »**),

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 L'association et la commune conviennent d'unir leurs efforts en vue de la réussite de la neuvième édition de la Semaine du Golfe du Morbihan, programmée du 22 au 28 mai 2017.

ARTICLE 2 En vue d'atteindre l'objectif défini à l'article premier, l'association :

1°) assume la responsabilité et le financement de :
- la communication destinée à faire connaître l'évènement,
- l'invitation des bateaux et des animateurs, la programmation nautique et la programmation musicale d'un spectacle en soirée sur les sites d'étape de la manifestation,
- l'organisation administrative et juridique de la partie nautique de l'évènement programmée par elle, assurances et sécurité sur le plan d'eau comprises,
- l'organisation des transferts d'équipages programmés par elle, d'un site de l'évènement à l'autre,
- l'invitation des médias (presse, radios, télévision, etc…),
- la signalétique spécifique « Semaine du Golfe » sur les sites de la manifestation, l'organisation d'un évènement de remerciement aux bénévoles engagés dans la concrétisation de l'évènement.

2°) assume le financement :
- du carburant des navettes-assistance agréées et répertoriées par elle sur chaque site de la manifestation,
- du pot d'accueil des équipages, organisé le mercredi 24 mai 2017 en soirée sur les sites d'étape de la manifestation,
- d'une aide exceptionnelle à la Commune d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) au même titre que toutes les autres communes.

3°) conseille et accompagne la Commune, à sa demande, dans la mise en place d'évènements culturels en lien direct avec la manifestation, et organisés sur son territoire à l'occasion de l'évènement et en vue de contribuer à sa réussite.

ARTICLE 3 En vue d'atteindre l'objectif défini à l'article premier, la Commune, d'une façon générale, met en œuvre tous ses moyens pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'accueil du public ainsi que des bateaux et leurs équipages inscrits comme participants à la manifestation.

A ce titre :

- Elle désigne un coordinateur terrestre et un coordinateur maritime qui seront les correspondants locaux de l'association pour l'organisation des évènements liés à la manifestation sur le territoire de la commune.
- Elle assume, en lien avec ses partenaires (Comité des fêtes, associations locales, ou autres), la responsabilité de la programmation musicale et culturelle sur les sites d'escale et d'étape de la manifestation.
- Elle assume la responsabilité et le financement des installations de fluides (branchements et consommation d'eau et d'électricité) nécessaires à la bonne marche des animations organisées sur son territoire pendant la manifestation.
- Elle assume la responsabilité et le financement des moyens destinés à assurer la sécurité et la salubrité sur les parties de son territoire dédiées à la manifestation.
- Elle accepte le principe d'un marquage publicitaire sur son territoire des partenaires financiers agréés par l'association.
- Elle assume la responsabilité et le financement, du dispositif spécifique de circulation à mettre en place sur son territoire du fait de la manifestation en vue d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité de la population.
- Elle s'engage, dans le cadre des manifestations qu'elle organise sur son site à respecter les contraintes inhérentes au classement en zone NATURA 2000.
- Elle assume la responsabilité de l'organisation d'un pot d'accueil des équipages, conçu dans l'esprit de celui pris en charge par l'association, le mercredi 24 mai 2017.

Fait à Vannes, le

Pour l'association,
La Semaine du Golfe du Morbihan,
Le Président du Directoire,

Gérard d'ABOVILLE

Pour la commune,
Le Maire,
Conseiller Départemental,

David LAPPARTIENT

EDITÉ LE

Page 3 / 3

AMENAGEMENT

2017-7. FRELONS ASIATIQUES : ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES

M. Santacruz présente le dossier. Il rappelle que, par délibération du 16/11/2015, le conseil municipal a approuvé l'instauration d'une aide forfaitaire de la commune aux particuliers ayant fait appel à une entreprise pour la destruction de nids de frelons asiatiques.

Cette participation s'élève à 50 % du montant TTC de l'intervention, dans la limite de 50 € maximum par intervention.

Le versement est conditionné à la présentation de pièces justificatives et l'approbation par le Conseil Municipal de la liste des bénéficiaires.

A ce jour, 5 nouvelles demandes complètes ont été reçues (cf. annexe), ce qui représente un montant total de 210 €.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la liste des bénéficiaires proposée en annexe afin de déclencher le versement de l'aide communale pour la destruction des nids de frelons asiatiques ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs au versement de l'aide aux particuliers bénéficiaires.**

Annexe : liste des bénéficiaires de l'aide à l'éradication des frelons asiatiques

Annexe 1 : Liste de bénéficiaires et montant de l'aide attribuée par la Commune

NOM	PRENOM	Lieu intervention	date intervention	Montant intervention	aide communale attribuée
LUCAS	Jean-yves	17 chemin du Treste	25/11/2012	100,00 €	50,00 €
LE JOUBIOUX	Alain	84 village du Duer	22/11/2016	90,00 €	45,00 €
GUERIN	Monique	4 rue de la Lande Trévenaste	12/08/2016	50,00 €	25,00 €
DAGORNE	Louis	6 route de St Gildas	10/11/2016	80,00 €	40,00 €
BOUILLE	Bernard	7 Domaine du four à pain	22/11/2016	100,00 €	50,00 €

2017-8. REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ACQUISITIONS DE TERRAINS DANS LES ZONES DE REPLI

M. Santacruz rappelle que l'objectif de la démarche dite de « repli des campeurs-caravaniers sur parcelles privatives » est d'assurer aux propriétaires de parcelles privatives dévolues au camping-caravaning la pérennité de leur mode de vacances tout en respectant la réglementation en vigueur.

Ainsi différentes solutions ont été proposées à l'ensemble des campeurs-caravaniers :

- ✓ Le REPLI : le(s) propriétaire(s) cède(nt) à la commune la parcelle campée en échange d'une parcelle dans une zone de repli prévue (zones 2Aur/2Nlr).
- ✓ La TOLERANCE : le(s) propriétaire(s) cède(nt) à la commune la parcelle campée, tout en obtenant le droit d'y camper jusqu'au 15 septembre 2030.
- ✓ La NON-ADHESION : le(s) propriétaire garde(nt) le terrain, mais une activité de camping-caravaning ne pourra en aucun cas être exercée.
- ✓ La CESSION, le(s) propriétaire cède(nt) à titre onéreux définitivement la parcelle à la commune.

La commune souhaite acquérir **7 parcelles dans les zones de repli** afin de répondre à différents objectifs fixés :

- Résoudre les situations illégales de camping-caravaning sur le territoire.
- Aménager des zones de repli en parcs résidentiels de loisirs. 7 zones de repli sur la commune : Feuntennio (Arepos), Banastère Nord, Banastère Sud, La Cour-Penvins, Saint-Jacques, Prat Bihan, PorhBrillac.

Les 7 parcelles concernées représentent une superficie de 10500 m² :

- 5 parcelles dans la zone de repli de Saint-Jacques, pour 7256 m²;
- 1 parcelle dans la zone de repli du Feuntennio, pour 1104 m²;
- 1 parcelle dans la zone de repli de la Cour Penvins, pour 2140 m².

France Domaine a estimé le prix d'achat à 1,50 € le m² en zonage 2Aur. Ainsi, le prix d'acquisition total serait de 15 750 €, hors frais répartis comme suit :

- Saint-Jacques : 10 884 €
- Feuntennio: 1 656 €
- Cour Penvins: 3 210 €

Les frais et honoraires des actes notariés sont à la charge de la commune.

La commission Urbanisme du 9 janvier 2017 a émis un avis favorable à ces acquisitions,

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ACQUERIR les 7 parcelles situées dans les zones 2Aur listées en annexe représentant une surface totale de 10 500 m² environ au prix de 1,50 € le m², soit un montant global de 15 750 € ;**

Article 2 : - **DIRE que les frais seront à la charge de la commune de Sarzeau ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à ces acquisitions.**

Annexe : liste des 7 parcelles en zone 2AUr

Cessions directes dans les zones de repli de St-Jacques et Le Feuntennio :

Réf. cadastrale section	Réf. cadastrale N°	Superficie (m²)	Lieu-dit	Estimation prix net vendeur 2AUr: 1,5€/m²	NOM prénom
XL	147	901	St Jacques - Rhudel	1 351,50	Mme BLANCHO Michelle
XL	140	4418	St Jacques - Rhudel	6 627	M. BLANCHO Joseph
XL	138	458	St Jacques - Rhudel	687	Société de bienfaisance du Cellier
					Héritiers de Mme ROSIER Madeleine
					Héritiers de M. ROSIER Pierre
					Héritiers de Mme LE BLAY Rose
XL	153	347	St Jacques - Rhudel	520,50	Mme PERRET Irène
XL	146	1132	St Jacques - Rhudel	1 698	Mme BLANCHO Anne-Marie
YO	121	1104	Penvins - Feuntennio	1 656	M. GAUTHIER Didier
	Total:	*8360*		*12 540*	

Cession, dans le cadre de la tolérance, dans la zone de repli de la Cour Penvins :

Réf. cadastrale SECT.	Réf. cadastrale N°	Superficie (m²)	Lieu-dit	Estimation prix net vendeur 2AUr: 1,5€/m²	NOM prénom
YS	227	2140	Clos er Moigne	3 210	Mme GAREL Yveline

2017-9. REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ACQUISITION DE PARCELLES EN ZONES NATURELLES ET AGRICOLES

M. Santacruz rappelle que l'objectif de la démarche dite de « repli des campeurs-caravaniers sur parcelles privatives » est d'assurer aux propriétaires de parcelles privatives dévolues au camping-caravaning la pérennité de leur mode de vacances tout en respectant la réglementation en vigueur.

Ainsi différentes solutions ont été proposées à l'ensemble des campeurs-caravaniers :

- ✓ Le REPLI : le(s) propriétaire(s) cède(nt) à la commune la parcelle campée en échange d'une parcelle dans une zone de repli prévue au PLU (zones 2Aur/2Nlr).
- ✓ La TOLERANCE : le(s) propriétaire(s) cède(nt) à la commune la parcelle campée, au prix fixé de 0,50 €/m², en échange d'une tolérance temporaire à camper sur la parcelle d'origine (sauf exceptions) jusqu'au 15 septembre 2030
- ✓ La NON-ADHESION : le(s) propriétaire garde(nt) le terrain, mais une activité de camping-caravaning ne pourra en aucun cas être exercée.
- ✓ La CESSION, le(s) propriétaire cède(nt) à titre onéreux définitivement la parcelle à la commune.

La commune souhaite acquérir **9 parcelles en zones N et A** afin de répondre à différents objectifs fixés :

- Résoudre les situations illégales de camping-caravaning sur le territoire.
- Répondre aux vocations des zones, c'est-à-dire remise en état naturel des zones N, et si possible remise en exploitation des zones A.

Il est à noter que les propriétaires âgés ou en difficultés (maladie, décès etc.) sollicitent souvent la cession de leur parcelle en l'état, c'est-à-dire en présence de cabanons, de caravanes etc.

France Domaine a évalué le prix des terrains selon leur situation :

- Zonage Na et Ns : 0,50 €/m²
- Zonage A : 0,30 €/m²

Les frais et honoraires des actes notariés sont à la charge de la commune.

- ➢ La superficie totale des acquisitions en zonage naturel et agricole est de 13315 m²
- ➢ Le coût des acquisitions est de l'ordre de 6 338,50 € hors frais d'honoraires

La commission Urbanisme du 9 janvier 2017 a émis un avis favorable à ces acquisitions,

Mme Riédi demande quel est le montant des frais déjà acquittés sur ces acquisitions ?

M. le Maire précise qu'ils sont « isolés » en dépenses ; les services communiqueront le montant à Mme Riédi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ACQUERIR les 9 parcelles situées dans les zones A et N listées en annexe représentant une surface totale de 13315 m² environ au prix de 0,50 € le m² en zone A et 0,30 € du m² en zone N, pour un montant global de 6 338,50 € ;**

Article 2 : - **DIRE que les frais seront à la charge de la commune de Sarzeau ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à ces acquisitions.**

Annexe : Liste des 9 parcelles en zones A et N

Cessions directes en zones agricoles et naturelles

Réf. cadastrale section	Réf. cadastrale N°	Superficie (m²)	Lieu-dit	Zonage PLU	Estimation prix net vendeur €/m² N: 0,5€/m² A: 0,3€/m²	NOM prénom
YP	122	1098	Le Rial	Ab	329,40	Mme et M. GROSEIL
YX	113	654	Beg Lann	Ns	327	Mme et M. REUX
ZN	550	342	Le Rohic	Ns	171	Mme et M. DUFILS
ZO	227	5294	Le Pradigo	Ns	2 647	Mme et M. EVANNO
ZY	31	1345	Los Coz	Na	672,50	Mme et M. ROUXEL
ZI	193	497	Fetan Lindin	Aa	149,10	Mme et M. MONNIER
YL	45	1010	Le Crisoteil	Ns	505	Mme et M. GUILBAUD Mme BACHELIER Isabelle Mme BACHELIER Coralie Mme CECILLE Audrey
YL	47	480	Le Crisoteil	Ns	240	
	Total:	*10720*			*5 041*	

Cession dans le cadre de la tolérance en zone naturelle

Réf. cadastrale section	Réf. cadastrale N°	Superficie (m²)	Lieu-dit	Zonage PLU	Estimation prix net vendeur €/m² N: 0,5€/m² A: 0,3€/m²	NOM prénom
ZM	114	2595	Bec en ours	Ns	1 297,50	Mme VAN WIERINGEN KEMPS Johanna

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2017-10. PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°3

Rapporteur : Mme Liot

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sarzeau a été approuvé le 30 Septembre 2013 ; des changements ont été apportés par une modification n° 1 approuvée le 2 février 2015 et par une modification simplifiée n° 1 approuvée le 29 juin 2015 et par une modification n° 2 approuvée le 26 septembre 2016.

De nouvelles modifications apparaissent nécessaires, tant concernant le règlement écrit, notamment en apportant des précisions quant à la notion de lucarnes traditionnelles, que dans le règlement graphique, notamment par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU en zone 1AU, ainsi que des mises à jour d'utilité publique.

Compte tenu du champ des évolutions, une procédure de modification doit être mise en œuvre, conformément à l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 et son décret d'application.

En effet, en vertu des dispositions de l'article L123-13-2 du Code de l'Urbanisme, c'est la procédure de modification qui est nécessaire lorsque l'objet est de :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La modification ne peut toutefois pas modifier les orientations du PADD du PLU, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

Selon l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, le lancement d'une telle procédure est laissé à la seule initiative du Maire, sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Néanmoins, M. le Maire précise qu'il souhaite informer le conseil municipal de cette procédure bien que cette dernière dépende d'un arrêté du Maire. Le projet d'élaboration sera confié à un cabinet spécialisé. Une enquête publique sera organisée d'ici l'été sur le contenu de la modification n° 3.

Il précise que plusieurs points seront traités dans la modification, permettant de régler des questions comme par exemple la valorisation de sites avec de la production d''énergie solaire….

Il demande au Conseil Municipal de prendre acte du lancement de la procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **PRENDRE ACTE du lancement d'une procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sarzeau, dont le projet sera soumis à enquête publique d'ici l'été 2017 ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces et actes se rapportant à ce dossier.**

Annexe : PLU - planning prévisionnel modification n° 3 (version du 20.01.2017)

CALENDRIER PREVISIONNEL Dates impératives			
PROCEDURE	**DELAI**	**DATE BUTOIR**	**DATES REUNIONS/COPIL**
CM approbation modif 3		25/09/2017	
Commission URBA approbation		11/09/2017	
Rapport commissaire enquêteur		03/09/2017	
Enquête publique clôture		03/08/2017	
2e publication JAL		03/07/2017	
Enquête publique ouverture		03/07/2017	
1er publication JAL		17/06/2017	
Arrêté fixant dates et modalités d'enquête publique		15/06/2017	
Consultation TA pour désignation commissaire enquêteur		15/03/2017	
Notification du projet aux PPA pour avis	3 mois	15/03/2017	
Elaboration du projet (2 réunions copil 1/ présentation enjeux 2/ présentation projet)	1.5 mois/ 2 mois		1/ 13/02/2017 (16h) 2/ 13/03/2017 (14h)
Attribution consultation		30/01/2017	
Lancement consultation des cabinets	15 jours	09/01/2017	

Version au 20.01.2017

2017-11. ACQUISITION GRATUITE ET ECHANGE DE TERRAIN RUE ADRIEN REGENT ET RUE DES MARRONNIERS

M. le Maire expose que la vente et la construction sur un lot de l'ancien lotissement des marronniers, situé dans l'angle de la rue Adrien Régent et la rue des Marronniers a mis en évidence un problème de limite de terrain entre le domaine privé et le domaine public de la parcelle CM n° 1 objet de l'assise de la construction de Mme Dubouays de la Bégassière et les parcelles CM n° 99 et n° 100 appartenant à Mme Marielle David.

La parcelle CM n° 1 de Mme Dubouays a fait l'objet d'un permis de construire et les limites cadastrales apparaissent prendre emprise sur le trottoir de la commune.

Les parcelles CM n° 99 et n° 100 appartenant à Mme Marielle David sont déjà intégrées dans le domaine public de la commune, en partie sur le rond-point ; elles auraient dû être cédées à la commune lors du permis de lotir des marronniers, approuvé le 11 mai 1977 stipulant dans son article 4 :
« les parties de terrain nécessaires à l'aménagement des voies publiques seront cédées gratuitement à la commune…cette cession devra intervenir sans frais pour l'administration par voie ».
Cependant, l'acte n'a pas été passé et il convient d'y remédier.

En conséquence Mme Dubouays désireuse de réaliser une clôture souhaite connaître avec précision la limite de sa propriété.

Pour maintenir un trottoir suffisamment large, une négociation a permis de recaler une limite en proposant un échange de parcelles de 4 m² selon le plan annexé.

Un acte tripartite devra donc être réalisé en reprenant la partie de la CM n° 99 et la CM n° 100 appartenant à Mme Marielle David au profit de la commune et prendra l'échange des 4 m² avec Mme Dubouays sur la parcelle CM n° 1.
Les frais et honoraires des actes notariés sont à la charge de la commune.

La commission Urbanisme du 9 janvier 2017 a émis un avis favorable à ces acquisitions et échanges,

M. le Maire précise qu'il s'était rendu sur place ainsi que M. Loréal, Directeur du Pôle Territoire. Les emprises concernées sont de petite taille mais cet échange permettra de régulariser une situation déjà ancienne, le trottoir empiétant sur les propriétés riveraines.

Certains voisins sont par ailleurs en attente de connaître les limites exactes pour faire réaliser la clôture de leur propriété.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ACQUERIR gratuitement les 2 parcelles situées rue Adrien Régent, rue des marronniers CM n° 99 et CM n° 100 appartenant à Mme Marielle David et consorts ;**

Article 2 : - **ECHANGER 4 m² avec la parcelle acquise CM n° 99 en partie pour 4 m² contre partie de la parcelle CM n° 1 pour 4 m² équivalent à Mme Dubouays de la Bégassière ;**

Article 3 : - **DIRE que les frais seront à la charge de la commune de Sarzeau ;**

Article 4 : - **AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à ces acquisitions.**

Annexes : plan de division

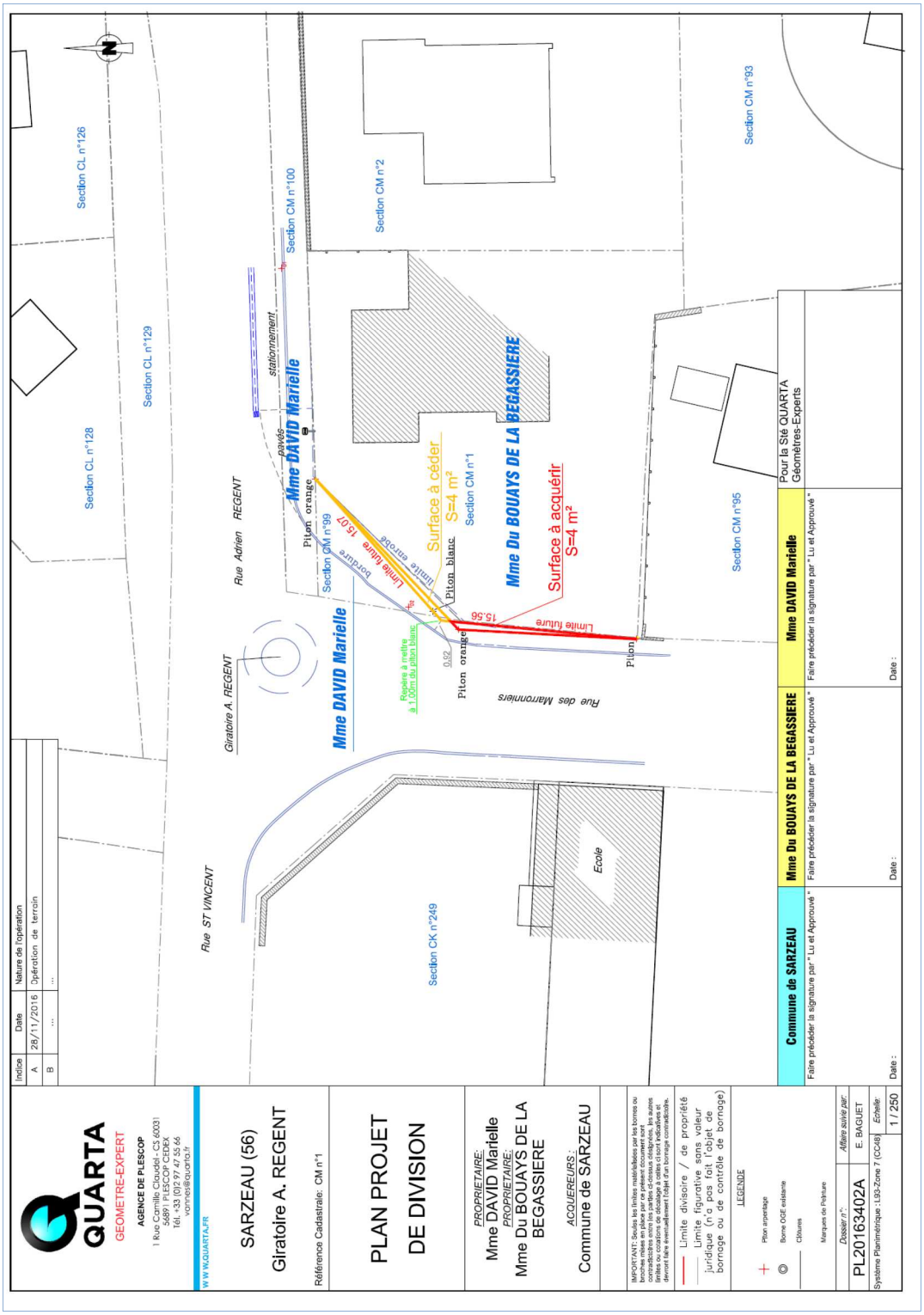

2017-12. ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING AU PORT DE SAINT JACQUES

M. le Maire présente le dossier. L'aménagement de la voirie le long du port de Saint Jacques a permis de rendre l'espace public plus agréable visuellement en libérant les places situées en épis tout le long de la rue.

Il est nécessaire de prévoir des places de stationnement en dehors de cette voie afin de pourvoir aux besoins de stationnement, notamment lors des périodes touristiques et, pour ce faire, trouver des espaces discrets et aménagés d'une façon respectueuse de l'environnement.

La partie de terrain des consorts Judet cadastrée BS n° 263 représentant au total une surface de 7313 m² prévue initialement en zone 2AUe pour l'aménagement des équipements du port est redevenue zone Uba suite au jugement du tribunal administratif sur le PLU contesté en cet endroit.

La commune a reconsidéré son projet sur le secteur de St Jacques et l'objectif est désormais d'aménager une partie de terrain en vue d'en faire un parc de stationnement.

M. le Maire décrit le projet. Il précise que le futur aménagement resterait assez nature, de type « terre-pierre » et plutôt paysager. Il rappelle que la parcelle est restée dans le zonage initial du POS initial, le PLU ayant été annulé sur ce secteur.

Le zonage actuel est moins favorable à la commune d'un point de vue financier mais les consorts Judet ont accepté la cession d'une partie de leur parcelle à un prix « raisonnable », conforme à l'évaluation de France Domaine. Après négociation avec les consorts Judet, et suite à l'estimation de France Domaine de 126 €/m² (+ ou – 10 %), ces derniers ont accepté de céder une partie de leur parcelle à la commune à 138,60 €/m² pour environ 3800 m².

M. Benoît évoque la possibilité d'aménager le site d'ici l'été pour permettre le stationnement, même si le sol ne peut pas être traité dans un premier temps.

Mme Riédi est d'accord sur le projet ; elle se demande si des constructions (abris ou autre…) pourraient être envisagées sur la parcelle communale ?

M. le Maire répond que d'un point de vue purement légal, tout ce qui est compatible avec la zone Uba pourrait être envisagé. Ceci étant dit, le projet communal se limite à un espace de stationnement, il n'y a plus de projet de « port à sec » sur le secteur. On doit répondre aux besoins de stationnement du secteur.

Mme Riédi demande si la partie circulable de la rue du port sera assez large pour le trafic attendu ou si ce sera une zone de partage ? Les bordures semblent restreindre la chaussée …

M. Benoît rappelle que la chaussée fera 4 mètres de large, partagée entre vélos et voitures. Les vélos pourront circuler dans les 2 sens mais aussi, pourquoi pas, sur la plateforme en bord de mer. Les emprises seront suffisantes.

La commission Urbanisme du 9 janvier 2017 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ACQUERIR aux consorts Judet une partie de la parcelle BS n° 263 pour une surface d'environ 3800 m² pour un montant de 138,60 € le m² ;**

Article 2 : - **AMENAGER cette partie de terrain en parc de stationnement avec des espaces verts et réduction d'imperméabilisation des sols ;**

Article 3: - **DIRE que les frais seront à la charge de la commune de Sarzeau ;**

Article 4 : - **AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme Launay, première adjointe, à signer tous documents relatifs à ces acquisitions.**

Annexe : St Jacques – Projet d'aménagement d'aire de stationnement

TRAVAUX

2017-13. MORBIHAN ENERGIES : CONVENTION POUR L'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX RUE DES MIMOSAS

M. Benoît expose que la commune a sollicité le Syndicat Morbihan Energies pour l'effacement des réseaux France télécom, du réseau électrique, de la pose des réservations de la fibre et de la rénovation de l'éclairage public sur la rue des mimosas.

Une convention sera signée entre la commune et Morbihan énergies pour ces travaux.
Ainsi, il est proposé de confier à Morbihan Energies l'exécution des travaux suivant les dispositions des conventions respectives, afin d'assurer la bonne coordination de ces derniers.

La rue des mimosas sera concernée dans les mois à venir et il convient de demander à Morbihan Energies de lancer les travaux pour cette opération.

La commission Travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux de génie civil de la rue des mimosas suivant les dispositions mentionnées aux conventions proposées par le syndicat pour :**

- **l'effacement des réseaux téléphoniques et du réseau électrique,**
- **la rénovation du réseau d'éclairage public,**
- **la pose des réservations de la fibre optique ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.**

un syndicat
au service
des territoires

Vannes, le 8 décembre 2016

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32618
56019 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
Mél : contact@sdem.fr

Monsieur Le Maire
Commune de Sarzeau
1 Place Richemont
56370 Sarzeau

Dossier suivi par :
Nolwenn Guillo

N° d'opération :
56240C2013041

Objet : Commune de Sarzeau
Eclairage - Rénovation - Rue des Mimosas - depuis lot. de Kerentré jusqu à passerelle surplombant **RD - EP**

Monsieur Le Maire,

Vous avez bien voulu nous solliciter pour la réalisation de l'opération citée en objet.
Après étude de votre projet, vous voudrez bien trouver ci-joint deux exemplaires de la convention de réalisation correspondante.

Vous pouvez consulter le projet en vous connectant à l'espace ahérent de notre site morbihan-energies.fr muni de votre identifiant et de votre mot de passe. Si cette proposition vous agrée, vous voudrez bien **me retourner 1 exemplaire de la convention daté et signé,** accompagné le cas échéant, de la délibération de votre conseil municipal. A réception de ces documents, nous délivrerons le bon de commande à l'entreprise.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général,

Marc AUBRY

un syndicat
au service
des territoires

Convention de financement et de réalisation Rénovation des réseaux Eclairage

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32618
56019 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
Mél : contact@sdem.fr

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan** représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat.**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240C2013041**

NATURE DE L'OPERATION : **Rénovation des réseaux Eclairage**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rue des Mimosas - depuis lot. de Kerentré jusqu à passerelle surplombant RD - EP**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 57 200.00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur , conformément à l'article L5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.

Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel de l'opération	A	57 200.00 €	11 440.00 €	68 640.00 €
Montant plafonné HT de l'opération	**B = 57 200.00 €**			
Contribution du SDEM	C = 30% de B	**17 160.00 €**		**17 160.00 €**
Contribution du demandeur	A - C	**40 040.00 €**	11 440.00 €	**51 480.00 €**

Il est précisé que :
Ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur. Ce dernier a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Il fera son affaire de la récupération de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération.

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 8 décembre 2016

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

un syndicat au service des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56910 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 59
Fax : 02 97 63 68 14
Mél : contact@sdem.fr

Convention de financement et de réalisation Pose de fourreaux (Collectivité - 100%) des réseaux Télécom

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par **le demandeur**

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan représenté par **M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le Syndicat.**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240T2014061**

NATURE DE L'OPERATION : **Pose de fourreaux (Collectivité - 100%) des réseaux Télécom**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rue des Mimosas - depuis lot. de Kerentré jusqu à passerelle surplombant RD**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 12 900.00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

Le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa contribution est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

	HT	TVA	TTC
Contribution du demandeur	**12 900.00 €**	2 580.00 €	**15 480.00 €**

Il est précisé que :
Ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur. Ce dernier a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Il fera son affaire de la récupération de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération.

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 5 décembre 2016

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

Devis

INEO GDF SUEZ

Entreprise : **INEO Atlantique**
Date du devis : **02/04/2014**
Numéro de devis : **24130444-04E**

Réf BPU : **BPU 2012**
BC Etudes : **1025307**
Opération : **56240T2014061**
Désignation : **Rue des Mimosas - depuis lot. de Kerentré jusqu'à passerelle surplombant RD**
Commune : **Sarzeau**
Contact :
Numéro de plan : **24130444-04E**

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
SNT.01.501	Etude d'un réseau de télécom. souterrain commun à un réseau électrique (MOA SDEM) ou EP	1.30	687.000	893.10
SNT.01.502	Etude d'un réseau de télécom. souterrain non commun à un réseau électrique ou EP	3.70	49.000	181.30

Total HTHR base bordereau : 1 074.40
Coefficient de marché : *0.950*
Total HTHR base marché : 1 020.68

Total Devis HT : 1 020.68

Devis

INEO

Entreprise : **INEO Atlantique**
Date du devis : **04/11/2016**
Numéro de devis : **24130444-04T**

Réf BPU : **BPU 2016**
BC Etudes :
Opération : **56240T2014061**
Désignation : **Rue des Mimosas - depuis lot. de Kerentré jusqu'à passerelle surplombant RD**
Commune : **Sarzeau**
Contact :
Numéro de plan : **24130444-04T**

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
NT.01.303	Fourniture du recolement	1.29	736.000	949.44
NT.01.312	Fichier de données attributaires	0.43	736.000	316.48
NT.41.311	Tranchée en zone d'effacement 0,80x0,30m	27.00	37.000	999.00
NT.41.321	Tranchée en zone d'effacement 1,00x0,30m	31.00	13.000	403.00
NT.41.344	Surlargeur de tranchée en zone d'effacement largeur 0,10 Profondeur 0,80m	4.07	85.000	345.95
NT.41.345	Surlargeur de tranchée en zone d'effacement largeur 0,10 Profondeur 1,00m	4.47	32.000	143.04
NT.42.201	Plus-value pour terrain rocheux hors BRH	88.00	8.000	704.00
NT.42.302	Fourniture de grave non traitée GNTa	32.00	14.000	448.00
NT.43.101	Sciage de chaussée ou trottoir (au trait)	3.00	25.000	75.00
NT.43.103	Réfection de chaussée goudronnée (bicouche) ou de trottoir revêtu d'un enduit	12.14	13.000	157.82
NT.46.103	Fourniture chambre de tirage - Type L2T	206.00	4.000	824.00
NT.46.113	Pose chambre de tirage et pose encadrement - Type L2T ou L2C	234.00	4.000	936.00
NT.46.203	Plus-value pour pose chambre de tirage sur cond. existante - Type L2T ou L2C	318.00	1.000	318.00
NT.46.303	Fourniture d'un encadrement (cadres et tampons) pour chambre de tirage type L2T	223.00	4.000	892.00
NT.46.401	Remise à niveau de chambre de tirage	85.00	4.000	340.00
NT.46.406	Plus-value pour enrobage des conduites par sortie de chambre	18.21	6.000	109.26
NT.46.421	Fourniture et pose fourreau 41.4/45 y compris aiguillage, bouchon, peigne et coude	2.80	1 480.000	4 144.00

Total HTHR base bordereau : 12 104.99
Coefficient de marché : *0.950*
Total HTHR base marché : 11 499.74

Total Devis HT : 11 499.74

un syndicat au service des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56019 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
Mél : contact@sdem.fr

Convention de financement et de réalisation Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit **par le Syndicat.**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240T2013042**

NATURE DE L'OPERATION : **Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rue des Mimosas - depuis lot. de Kerentré jusqu à passerelle surplombant RD**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 38 900.00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

Le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa contribution est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

	HT	TVA	TTC
Contribution du demandeur	**38 900.00 €**	7 780.00 €	**46 680.00 €**

Il est précisé que :
Ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur. Ce dernier a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Il fera son affaire de la récupération de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération.

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 5 décembre 2016

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

Devis

Entreprise : **INEO Atlantique**
Date du devis : **04/11/2016**
Numéro de devis : **24130444-01T**

Réf BPU : **BPU 2016**
BC Etudes :
Opération : **56240T2013042**
Désignation : **Rue des Mimosas - depuis lot. de Kerentré jusqu'à passerelle surplombant RD**
Commune : **Sarzeau**
Contact :
Numéro de plan : **24130444-01T**

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
NT.01.303	Fourniture du recolement	1.29	874.000	1 127.46
NT.01.312	Fichier de données attributaires	0.43	874.000	375.82
NT.29.101	Dépose d'un support bois ou métallique France Télécom	51.00	3.000	153.00
NT.41.311	Tranchée en zone d'effacement 0,80x0,30m	27.00	79.000	2 133.00
NT.41.321	Tranchée en zone d'effacement 1,00x0,30m	31.00	62.000	1 922.00
NT.41.341	Surlargeur de tranchée en zone d'effacement largeur 0,20m Profondeur 0,80m	10.75	2.000	21.50
NT.41.342	Surlargeur de tranchée en zone d'effacement largeur 0,20m Profondeur 1,00m	12.88	548.000	7 058.24
NT.42.201	Plus-value pour terrain rocheux hors BRH	88.00	48.000	4 224.00
NT.42.302	Fourniture de grave non traitée GNTa	32.00	93.000	2 976.00
NT.43.103	Réfection de chaussée goudronnée (bicouche) ou de trottoir revêtu d'un enduit	12.14	141.000	1 711.74
NT.43.111	Reconstitution de surfaces engazonnées	8.54	6.000	51.24
NT.45.401	Percement de maçonnerie (pour une épaisseur <= 0 m 40)	56.00	1.000	56.00
NT.45.402	Passage de câble de branchement sous un mur de clôture	35.00	9.000	315.00
NT.45.403	Passage en sous-oeuvre pour raccordement de partie B	71.00	8.000	568.00
NT.46.112	Pose chambre de tirage et pose encadrement - Type L1T ou L1C	138.00	3.000	414.00
NT.46.113	Pose chambre de tirage et pose encadrement - Type L2T ou L2C	234.00	8.000	1 872.00
NT.46.202	Plus-value pour pose chambre de tirage sur cond. existante - Type L1T ou L1C	176.00	3.000	528.00
NT.46.203	Plus-value pour pose chambre de tirage sur cond. existante - Type L2T ou L2C	318.00	5.000	1 590.00
NT.46.401	Remise à niveau de chambre de tirage	85.00	10.000	850.00
NT.46.402	Percement de chambre existante	91.00	8.000	728.00
NT.46.404	Fourniture et pose citerneau béton 30 x 30	39.00	16.000	624.00
NT.46.406	Plus-value pour enrobage des conduites par sortie de chambre	18.21	20.000	364.20
NT.46.425	Pose de fourreau 41,4/45 y compris aiguillage, bouchons, peigne et coude	2.00	2 940.000	5 880.00

Total HTHR base bordereau : 35 543.20
Coefficient de marché : *0.950*
Total HTHR base marché : 33 766.04

Devis

Entreprise : **INEO Atlantique**
Date du devis : **26/03/2014**
Numéro de devis : **24130444-01E**

Réf BPU : **BPU 2012**
BC Etudes : **1024705**
Opération : **56240T2013042**
Désignation : **Rue des Mimosas - depuis lot. de Kerentré jusqu'à passerelle surplombant RD**
Commune : **Sarzeau**
Contact :
Numéro de plan : **24130444-01E**

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
SNT.01.203	Recueil des autorisations de passage et conventions avec documents photo	65.00	17.000	1 105.00
SNT.01.501	Etude d'un réseau de télécom. souterrain commun à un réseau électrique (MOA SDEM) ou EP	1.30	728.000	946.40
SNT.01.502	Etude d'un réseau de télécom. souterrain non commun à un réseau électrique ou EP	3.70	125.000	462.50

Total HTHR base bordereau : 2 513.90
Coefficient de marché : *0.950*
Total HTHR base marché : 2 388.21

Total Devis HT : 2 388.21

un syndicat au service des territoires

Convention de partenariat Pose de fourreaux (Collectivité - 100%) des réseaux Télécom

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
Mél : contact@sdem.fr

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan représenté par **M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le Syndicat.**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de partenariat avec le Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau.**

OPERATION N° : **56240T2014061**

NATURE DE L'OPERATION : **Pose de fourreaux (Collectivité - 100%) des réseaux Télécom**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rue des Mimosas - depuis lot. de Kerentré Jusqu à passerelle surplombant RD**

Article 2 - DEFINITION ET ETENDUE DES TRAVAUX

Au titre de la présente convention, le demandeur dispose de la possibilité de faire exécuter par le Syndicat tout ou partie des travaux nécessaires à l'opération dans l'emprise de voirie dont il a la charge.

Il en résulte que :

La pleine propriété du réseau est acquise de fait au Syndicat sauf indications contraires mentionnés à l'article 10 et est limitée aux seules opérations qui auront été préalablement définies entre les parties.

Les travaux, objet de la présente convention sont détaillés dans la convention de réalisation annexée.

Article 3 - PROGRAMMATION

La réalisation des travaux se fera par délivrance soit d'un bon de commande donné à l'entreprise attributaire du marché, soit d'un ordre de service donné à l'entreprise attributaire du marché, après retour d'un exemplaire de la décision autorisant le demandeur à signer la présente convention ainsi que la convention annexée visées par l'autorité de Contrôle (Préfecture, Sous Préfecture).

Article 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Le Syndicat, en sa qualité de maître d'ouvrage, est chargé des missions suivantes :

1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
2) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment :
   - Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs;
   - Réception des travaux;
3) Gestion financière et comptable de l'opération;
4) Gestion administrative
5) Action en justice;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 5 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution des missions confiées au Syndicat, celui-ci est représenté par son Président ou Vice-Président délégué.

Article 6 - REALISATION DES ETUDES DE DETAIL CHIFFREES ET DES TRAVAUX

Le Syndicat confie la réalisation :
- des études de détail chiffrées à un maître d'œuvre désigné par ses soins
- des travaux à l'entreprise titulaire d'un marché de travaux conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

Après avoir obtenu du demandeur un accord technique et financier sur l'étude de détail, le Syndicat notifie à l'entreprise l'ordre d'exécution des travaux.

Article 7 - MODALITE DE FINANCEMENT

Le Syndicat se charge d'assurer le préfinancement des opérations, et à ce titre perçoit directement :
- les subventions accordées, le cas échéant,
- la contribution de l'organisme demandeur.

Il est précisé que la contribution du demandeur porte sur l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à l'exécution de l'opération objet de la présente convention.

Leurs modalités sont précisées dans la convention de réalisation annexée.

Article 8 - CONTRIBUTION DE L'ORGANISME DEMANDEUR

La contribution financière fait l'objet d'un versement ou de plusieurs acomptes après réception d'un titre de recette établi par le Syndicat.

Un acompte de 20 % du montant des travaux estimés y compris honoraires pourra être versé au Syndicat sur présentation de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

Le Syndicat se réserve la possibilité de solliciter le paiement d'acompte auprès du demandeur si le montant des paiements effectués à l'entreprise le justifie.

Le solde se fera par différence entre le montant définitif de la dépense et les versements sollicités par le Syndicat.

Pour les opérations dont le délai d'exécution des travaux est inférieur à deux mois, un seul versement est effectué une fois les ouvrages achevés.

Article 9 - MISE EN SERVICE DES RESEAUX

Les ouvrages sont réceptionnés, mis en service et mis à la disposition du demandeur après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maitre d'ouvrage.

Si le demandeur souhaite une mise à disposition partielle, celle-ci peut intervenir après la signature de l'avis d'achèvement partiel des travaux par le maitre d'ouvrage correspondant et aux conditions précitées.

Article 10 - ACHEVEMENT DES MISSIONS

Pour chaque opération réalisée au titre de la présente convention, la mission du Syndicat prend fin un mois après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maitre d'ouvrage ou le cas échéant à la levée des réserves.

A l'issue de la remise des ouvrages, il est convenu entre les parties que le Syndicat reste propriétaire des réseaux d'électricité et le demandeur de l'ensemble des autres réseaux.

Article 11 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis.

La présente convention devient caduque :
- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

un syndicat au service des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Lusanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
Mél : contact@sdem.fr

Convention de partenariat Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan** représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat.**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de partenariat avec le Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau.**

OPERATION N° : **56240T2013042**

NATURE DE L'OPERATION : **Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rue des Mimosas - depuis lot. de Kerentré jusqu à passerelle surplombant RD**

Article 2 - DEFINITION ET ETENDUE DES TRAVAUX

Au titre de la présente convention, le demandeur dispose de la possibilité de faire exécuter par le Syndicat tout ou partie des travaux nécessaires à l'opération dans l'emprise de voirie dont il a la charge.

Il en résulte que :

La pleine propriété du réseau est acquise de fait au Syndicat sauf indications contraires mentionnés à l'article 10 et est limitée aux seules opérations qui auront été préalablement définies entre les parties.

Les travaux, objet de la présente convention sont détaillés dans la convention de réalisation annexée.

Article 3 - PROGRAMMATION

La réalisation des travaux se fera par délivrance soit d'un bon de commande donné à l'entreprise attributaire du marché, soit d'un ordre de service donné à l'entreprise attributaire du marché, après retour d'un exemplaire de la décision autorisant le demandeur à signer la présente convention ainsi que la convention annexée visées par l'autorité de Contrôle (Préfecture, Sous Préfecture).

Article 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Le Syndicat, en sa qualité de maître d'ouvrage, est chargé des missions suivantes :

1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
2) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment :
   - Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs;
   - Réception des travaux;
3) Gestion financière et comptable de l'opération;
4) Gestion administrative
5) Action en justice;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 5 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution des missions confiées au Syndicat, celui-ci est représenté par son Président ou Vice-Président délégué.

Article 6 - REALISATION DES ETUDES DE DETAIL CHIFFREES ET DES TRAVAUX

Le Syndicat confie la réalisation :
- des études de détail chiffrées à un maître d'œuvre désigné par ses soins
- des travaux à l'entreprise titulaire d'un marché de travaux conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

Après avoir obtenu du demandeur un accord technique et financier sur l'étude de détail, le Syndicat notifie à l'entreprise l'ordre d'exécution des travaux.

Article 7 - MODALITE DE FINANCEMENT

Le Syndicat se charge d'assurer le préfinancement des opérations, et à ce titre perçoit directement :
- les subventions accordées, le cas échéant,
- la contribution de l'organisme demandeur.

Il est précisé que la contribution du demandeur porte sur l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à l'exécution de l'opération objet de la présente convention.

Leurs modalités sont précisées dans la convention de réalisation annexée.

Article 8 - CONTRIBUTION DE L'ORGANISME DEMANDEUR

La contribution financière fait l'objet d'un versement ou de plusieurs acomptes après réception d'un titre de recette établi par le Syndicat.

Un acompte de 20 % du montant des travaux estimés y compris honoraires pourra être versé au Syndicat sur présentation de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

Le Syndicat se réserve la possibilité de solliciter le paiement d'acompte auprès du demandeur si le montant des paiements effectués à l'entreprise le justifie.

Le solde se fera par différence entre le montant définitif de la dépense et les versements sollicités par le Syndicat.

Pour les opérations dont le délai d'exécution des travaux est inférieur à deux mois, un seul versement est effectué une fois les ouvrages achevés.

Article 9 - MISE EN SERVICE DES RESEAUX

Les ouvrages sont réceptionnés, mis en service et mis à la disposition du demandeur après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maitre d'ouvrage.

Si le demandeur souhaite une mise à disposition partielle, celle-ci peut intervenir après la signature de l'avis d'achèvement partiel des travaux par le maitre d'ouvrage correspondant et aux conditions précitées.

Article 10 - ACHEVEMENT DES MISSIONS

Pour chaque opération réalisée au titre de la présente convention, la mission du Syndicat prend fin un mois après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maitre d'ouvrage ou le cas échéant à la levée des réserves.

A l'issue de la remise des ouvrages, il est convenu entre les parties que le Syndicat reste propriétaire des réseaux d'électricité et le demandeur de l'ensemble des autres réseaux.

Article 11 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis.

La présente convention devient caduque :
- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

2017-14. MORBIHAN ENERGIES : EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DU VILLAGE DE KERET

M. Benoît expose que la commune a sollicité le Syndicat Morbihan Energies pour l'extension du réseau d'éclairage public sur le village de Keret.

Une convention sera signée entre la commune et Morbihan Energies pour la mise en place de cette extension.

Ainsi, il est proposé de confier à Morbihan Energies l'exécution des travaux d'extension suivant les dispositions de la convention.

La commission des travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux pour l'extension de l'éclairage public sur le village de Keret suivant les dispositions mentionnées à la convention à établir avec le syndicat ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.**

Convention de financement et de réalisation Extension des réseaux Eclairage

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan** représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240C2016049**

NATURE DE L'OPERATION : **Extension des réseaux Eclairage**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Village de Keret - Entre poste 45 et 02**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 2 400.00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur , conformément à l'article L5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.

Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel de l'opération	A	2 400.00 €	480.00 €	2 880.00 €
Montant plafonné HT de l'opération	**B = 2 400.00 €**			
Contribution du SDEM	C = 30% de B	**720.00 €**		**720.00 €**
Contribution du demandeur	A - C	**1 680.00 €**	480.00 €	**2 160.00 €**

Il est précisé que :
Ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur. Ce dernier a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Il fera son affaire de la récupération de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération.

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 21 décembre 2016

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

Devis

INEO GDF SUEZ

Entreprise : **INEO Atlantique**
Date du devis : **14/12/2016**
Numéro de devis : **24160684-00E**

Réf BPU : **BPU 2016**
BC Etudes : **1038674**
Opération : **56240C2016049**
Désignation : **Village de Keret - Entre poste 45 et 02**
Commune : **Sarzeau**
Contact :
Numéro de plan : **24160684-00E**

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
SEP.01.401	Etude d'un réseau EP façade ou souterrain non commun à un réseau DP	1.16	10.000	11.60
SEP.01.408	Forfait pour étude d'une opération comprenant 1 à 3 points lumineux	95.00	1.000	95.00

Total HTHR base bordereau : 106.60
Coefficient de marché : *0.950*
Total HTHR base marché : 101.27

Total Devis HT : 101.27

Devis

INEO GDF SUEZ

Entreprise : **INEO Atlantique**
Date du devis : **14/12/2016**
Numéro de devis : **24160684-00T**

Réf BPU : **BPU 2016**
BC Etudes : **1038674**
Opération : **56240C2016049**
Désignation : **Village de Keret - Entre poste 45 et 02**
Commune : **Sarzeau**
Contact :
Numéro de plan : **24160684-00T**

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
EP.01.303	Fourniture du recolement	1.29	10.000	12.90
EP.01.312	Fichier de données attributaires facturé au point lumineux (jusqu'à 20 luminaires)	7.77	1.000	7.77
EP.41.221	Tranchée en zone urbanisée 1,00x0,30 m	23.00	10.000	230.00
EP.42.302	Fourniture de grave non traitée GNTa	32.00	3.000	96.00
EP.43.101	Sciage de chaussée ou trottoir (au trait)	3.00	10.000	30.00
EP.43.106	Réfection définitive de chaussée avec apport d'enrobé à chaud	33.00	3.000	99.00
EP.44.202	Fourniture et pose de fourreau TPC rouge diamètre 70 à 90	3.58	10.000	35.80
EP.45.205	Confection d'une remontée aéro-souterraine	64.00	1.000	64.00
EP.45.401	Percement de maçonnerie (pour une épaisseur <= 0 m 40)	56.00	1.000	56.00
EP.45.636	Fourniture et pose arceau de protection candélabre (acier galvanisé)	160.00	1.000	160.00
EP.45.637	Plus-value peinture article EP.45.636	21.00	1.000	21.00
EP.64.215	Fourniture et déroulage câble souple éclairage public Cu U 1000 RO 2 V 5 G 10 mm²	7.27	87.000	632.49
EP.71.406	Fourniture et pose d'un disjoncteur 300 mA bipolaire 10 ou 16 A	124.00	1.000	124.00
EP.72.108	réalisation d'un massif pour candélabre de 6 m < hauteur < = 10metres	161.00	1.000	161.00
EP.72.202	Levage et raccordements sur massif existant pour un candélabre de 6.50 m à 10 m 00	176.00	1.000	176.00
EP.74.201	Fourniture et pose d'un coffret éclairage public sur poteau	301.00	1.000	301.00

Total HTHR base bordereau : 2 206.96
Coefficient de marché : *0.950*
Total HTHR base marché : 2 096.61

Total Devis HT : 2 096.61

2017-15. LA POSTE : CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UNE BATTERIE DE BOITES CIDEX POUR LE LOTISSEMENT DE KERENTRE

M. Benoît expose que, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, La Poste doit distribuer à domicile, tous les jours ouvrables et sauf circonstances exceptionnelles, les envois postaux qui lui sont confiés.

Dans ce cadre et afin de faciliter l'organisation des tournées, la poste propose la mise en place d'une organisation spécifique de la distribution fondée sur le regroupement des points de desserte, organisation caractérisée par l'implantation d'un équipement terminal fourni et entretenu gratuitement pour la réception des objets de correspondance ordinaire.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'installation et de fonctionnement des boîtes CIDEX.

Cette convention est conclue pour la durée d'exploitation des équipements.

La commission Travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 :	-	**APPROUVER la convention relative à l'implantation d'une batterie cidex pour le lotissement de Kerentré à Sarzeau ;**
Article 2 :	-	**AUTORISER M. le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

CONVENTION
RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UNE BATTERIE CIDEX

Entre les soussignés

LA POSTE, Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros – inscrite sous le numéro 356 000 000 au registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est situé : 44 boulevard de Vaugirard 75757 Paris CEDEX

Représentée par Mme BOURDAIS GALMARD agissant en qualité de directrice de la DSCC Ouest Bretagne.

Ci-après dénommée La Poste d'une part,

Et la Mairie de **Sarzeau** d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, La Poste doit distribuer à domicile, tous les jours ouvrables et sauf circonstances exceptionnelles, les envois postaux qui lui sont confiés.

Dans ce cadre et afin de faciliter l'organisation des tournées, La Poste propose la mise en place d'une organisation spécifique de la distribution fondée sur le regroupement des points de desserte, organisation caractérisée par l'implantation d'un équipement terminal fourni et entretenu gratuitement pour la réception des objets de correspondance ordinaire.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'installation et de fonctionnement des boites CIDEX.

ARTICLE 2 – ADHESION DES ADMINISTRES CONCERNES

L'implantation de l'équipement terminal CIDEX nécessite l'adhésion volontaire des administrés concernés à ce système de distribution. En cas de refus, il leur sera demandé de s'équiper d'une boite aux lettres normalisée située en bordure de voie ouverte à la circulation publique.

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur dès la signature des parties pour une durée indéterminée.

Chacune des parties pourra résilier le contrat à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six mois. La résiliation sera opérée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 - PROPRIETE DU MATERIEL

L'équipement terminal CIDEX appartient à La Poste et a vocation à rester sa propriété exclusive, y compris après implantation.

ARTICLE 5 - EMPLACEMENT DU MATERIEL

1) La Poste installera une batterie de 12 boites au face au 114 MIMOSAS pour la rue MOZAT et 56370 SARZEAU
2) Le positionnement des boîtes se fait en limite de voie publique.
3) L'orientation et l'emplacement des appareils sont déterminés d'un commun accord entre les représentants des deux parties.
4) Toute modification d'emplacement des matériels devra faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties. Cette concertation portera sur le choix du nouvel emplacement et sur sa prise en charge financière.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA POSTE

6.1 Mise en service et maintenance des appareils

La Poste assure la mise en service de la batterie CIDEX dont elle est propriétaire..

Les frais consécutifs à l'implantation ou à la suppression des matériels sont à la charge exclusive de La Poste.

6.2 Maintenance

La Poste réalise les opérations courantes d'entretien et les maintenances nécessaires au bon fonctionnement de la batterie CIDEX.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE LA MAIRIE

7.1 Garantie

Dès réception de la présente convention signée par la Mairie valant accord des CIDEX La Poste prend en charge (décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 modifié) les démarches auprès de tous les organismes susceptibles de détenir des informations sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages souterrains de transport ou de distribution.(EDF,ORANGE, Service des EAUX ...)

7.2 Mise à disposition gratuite de l'emplacement
L'emplacement destiné à l'implantation de la batterie CIDEX est mis gratuitement à la disposition de La Poste.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

La partie qui n'aura pas exécuté ses obligations contractuelles sera responsable des dommages résultant de ce manquement.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

L'exécution des obligations incombant à chacune des parties aux termes du présent contrat pourra être suspendue dans le cadre de la survenance d'un événement de force majeure.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

Les batteries sont assurées par La Poste contre tous les risques créés par eux, du fait de leur présence

ARTICLE 11 - RESILIATION

Le non-respect de ses obligations par l'une des parties autorise l'autre partie à résilier le présent contrat de plein droit.

La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 12 - DIFFERENDS

Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donne lieu à une tentative d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction judiciaire compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

A SARZEAU le 20/12/2016

Pour La Poste,

Pour la Mairie,

INTERCOMMUNALITE

2017-16. GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION : REFUS DU TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

M. le Maire présente le dossier.

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et notamment son article 136,

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit le transfert aux Etablissement Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) de la compétence en matière de *PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale*.

Le transfert de cette compétence est obligatoire et automatique à compter du 27 mars 2017 (délai de 3 ans après la publication de la loi), sauf si dans un délai de trois mois avant cette date, au moins un quart des communes membres (soit 9/34 communes pour la communauté d'agglomération) représentant au moins 20 % de la population s'y opposent. Ce devrait être le cas, notamment des communes les plus importantes.

Le conseil municipal de chaque commune membre de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVAgglo) doit ainsi se prononcer AVANT le 27 mars 2017 s'il entend s'opposer au transfert.

Considérant que la commune de Sarzeau souhaite rester gestionnaire de son PLU, afin de maitriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces, des activités… il est proposé au conseil municipal de ne pas accepter ce transfert de compétence à l'agglomération.

M. le Maire commente le dossier. Il estime que le SCoT doit être plutôt « musclé » et précis mais que l'élaboration d'un PLU suffisamment précis est complexe à l'échelle d'une agglomération de la taille de celle de Vannes qui compte 34 communes. Les risques de recours seraient très importants.

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVAgglo) va devoir délibérer très rapidement pour se doter d'un SCoT. M. le Maire précise qu'il était intervenu pour s'opposer à un projet de Loi qui visait à obliger en plus les EPCI à se regrouper pour élaborer un SCoT. Ce projet n'a heureusement pas abouti…

Mme Riédi précise que son groupe va s'abstenir, n'étant pas représenté au conseil de l'agglomération.

La commission Urbanisme du 9 janvier 2017 a émis un avis favorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (*Mme Riédi, M. David, Mme Portié-Louise, M. Le Roy*), décide de :

Article 1 : - **S'OPPOSER dans l'immédiat au transfert de compétence en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu à la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opposition de transfert de compétence.**

Annexe : courrier de GMVAgglo

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMERATION

Reçu le
16 JAN. 2017
MAIRIE DE SARZEAU

Monsieur David LAPPARTIENT
Maire
Mairie
56370 SARZEAU

Dossier suivi par : Eric HALLEREAU
Direction / Service : Directeur Général Adjoint - Pôle Environnement Aménagement
E.mail : e.hallereau@gmvagglo.bzh
N.Réf : 161221-3233Kh
V.Réf

VANNES, OBJET : Transfert de la compétence automatique PLUI
Le 13/10/2016

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de la Loi ALUR, le transfert de la compétence PLU intercommunal aux communautés de communes et d'agglomération est automatique à compter du 27 mars 2017.

Toutefois la loi a prévu un mécanisme de blocage au transfert automatique à l'EPCI, par opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population manifestée « dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans », soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Compte tenu de la fusion de nos EPCI au 1er janvier 2017, la renonciation éventuelle au transfert de la compétence PLUi à « Golfe du Morbihan-Vannes agglomération » doit être formulée par les communes avant le 26 mars 2017.

En ce début d'année et compte tenu du calendrier contraint, il m'a semblé souhaitable, de vous rappeler ces dispositions. A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint une fiche pratique du magazine « Le Moniteur » sur ces dispositions ainsi qu'un modèle de délibération.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments

Pierre LE BODO
Président

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Parc d'Innovation Bretagne Sud II
30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56008 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 97 68 14 24
Fax : 02 97 68 14 25
Courriel : courrier@gmvagglo.bzh

Pièces jointes : 2

golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

DROIT DE PREEMPTION

N° d'Ordre	Date dépôt	Demandeur	Nature Transaction	Section	N°	Adresse du bien	zonage	surface m²	Bâti Non Bâti	Prix	Date décision	Préemption Non	Observation
16096	28/11/2016	DUPUY DAVOST	VENTE	XD	31	Clos Trihorne	Uz	2760	bâti	110 400	05/12/2016	NP	terrain
16097	09/12/2016	DUPUY DAVOST	VENTE	XD	370	Clos Trihorne	Uz	281	non bâti	11 802	CCPR	renonciation déléguation CCPR	terrain
16098	09/12/2016	DUPUY DAVOST	VENTE	CE	263	kerpaul lot 8	Ubb	428	non bâti	135 000	15/12/2016	NP	terrain
16099	09/12/2016	DUPUY DAVOST	VENTE	YN	540/544 /545	lot Ker Iliz lot 1	1AU	521	non bâti	74 000	15/12/2016	NP	terrain
16100	25/11/2016	DUPUY DAVOST	VENTE	CE	93p	36 rue du général de	Uac	129	bâti	91 000	15/12/2016	NP	commercial
16101	08/12/2016	BRIDOUX	VENTE	YN	274	Tors Bihan	Uba	855	bâti	289 290	15/12/2016	HDPU	maison
16102	30/11/2016	DAVOST	VENTE	CK	206	28 rue du général Leclerc	Uaa	55	bâti	22 000	15/12/2016	NP	garage
16103	30/11/2016	DAVOST	VENTE	CK	209	28 rue du général Leclerc	Uaa			541 500	16/01/2016	NP	habitation
16104	23/12/2016	DUPUY DAVOST	VENTE	CH	219p	8 rue de la corderie	Ubb	60	non bâti	2 520	29/12/2016	NP	terrain
16105	15/12/2016	CHABRAN	VENTE	CC	107/114	impasse du	Uba		non bâti	8 000	29/12/2016	HDPU	Terrain
16106	25/11/2016	KNEPPERT	VENTE	YX	315	3 plage du Beg Lan	Ubh		bâti	?	29/12/2016	HDPU	habitation
16107	21/12/2016	HENAFF	VENTE	bs	279	7 rue Hent Er Princ	Uba		bâti	111 500	29/12/2016	NP	habitation
16108	23/12/2016	HERINGER RAMEAUX	VENTE	CI	138	28A r Raymond Marcellin	Ubb		bâti	415 000	29/12/2016	DDPU	habitation

ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS

Marché public	2016-139-JUR	Attribution de la consultation de prestation de séjour à Chatel pour l'espace jeune Evad&vous - Nancy (54000) – 7 412,50 €ht	< 20 000
Marché public	2016-140-JUR	Avenant 1 à la consultation de maitrise d'œuvre pour l'aménagement du parc d'activités de Kerollaire III	< 20 000

AUTRES DECISIONS

Convention	2017-001-JUR	Convention d'assistance juridique Lexcap
Convention	2017-003-JUR	Convention de mise à disposition d'un local à l'association les vieilles voiles de Rhuys

Subvention	2017-002-JUR	Demande de subvention pour l'aménagement d'un passage souterrain pour les cyclistes et les piétons sous la RD 780, dans le cadre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) pour 2017

QUESTIONS DIVERSES

La séance est close à 21h50.

David LAPPARTIENT	Jeanne LAUNAY	Jean-Yves GUILLOUX	Dominique-Sophie LIOT	Bernard JACOB	Dominique VANARD
Michel BENOÎT	Christine HASCOËT	Pierre SANTACRUZ	Gisèle LE PLAIN	Alain DEJUCQ	Christian JACOB
Alain RAUD	Paulette BAHON	Jean-Paul GAUDAIRE	Evelyne JUGAN	Eric DIGUET	Roland NICOL
Maryse BURBAN	Jean-Yves COUËDEL	Mireille PROUTEN-RIO	Marion EUDE	Camille PETERS	Soazig SCHNEIDER-LE MARREC
Renaud BAUDART	Daniel DAVID	Marie-Cécile RIEDI	François LE ROY	Almodie PORTIE-LOUISE	